



DECRET N° 230330 -

**FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA
LICENCE, LES DROITS ET OBLIGATIONS DES OPERATEURS
D'INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°17.020 du 19 mai 2017, portant création de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n° 19.001 du 4 janvier 2019, portant mise en conformité de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°18.259 du 5 octobre 2018, portant approbation des Statuts de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;
- Vu** le Décret n°19.041 du 20 février 2019, définissant les modalités d'interconnexion et d'accès aux réseaux de Communications Electroniques ouverts au public ;
- Vu** le Décret n°19.045 du 20 février 2019, fixant le régime juridique des activités de Communications Electroniques.
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°22.100 du 12 mars 2022, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications et fixant les attributions du Ministre ;

AK

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe les conditions et les modalités d'attribution de la licence, les droits et obligations des opérateurs d'infrastructures de communications électroniques.

Art. 2 : Les opérateurs d'infrastructures sont régis par les dispositions du présent Décret, ainsi que celles des autres textes en vigueur en République Centrafricaine.

SECTION 2 : DES DEFINITIONS

Art. 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Opérateur d'infrastructures**, tout opérateur établissant ou exploitant des infrastructures de communications électroniques à destination d'autres opérateurs de réseaux ou fournisseurs de services de communications électroniques titulaires de licence attribuée par le Ministère en charge de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications ;
- **Utilisateur final**, toute personne qui ne fournit pas de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou de services de communications électroniques accessibles au public ;

CHAPITRE II : DES ACTIVITES DES OPERATEURS D'INFRASTRUCTURES

SECTION 1 : DU PERIMETRE DES ACTIVITES

Art. 4 : Le titulaire d'une licence d'opérateur d'infrastructures peut établir et exploiter, dans les conditions précisées sur la zone indiquée par son cahier de charges, des installations des communications électroniques, au sens du point b de l'article 14 de la Loi n° 18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine, mise en conformité par la Loi n° 19.001 du 4 janvier 2019.

Il peut construire, acheter ou louer des infrastructures ou des réseaux existants ou acquérir des droits d'usage sur des capacités nationales ou internationales et participer en tant que membre à des consortia de câbles sous-marins.

Art.5 : Les opérateurs d'infrastructures peuvent participer aux structures de gestion et/ou d'exploitation du Point d'Echange Internet en :

- garantissant l'utilisation partagée de leurs réseaux, dans le respect des principes d'égalité, d'objectivité, de transparence, de non-discrimination



et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

- mettant leurs infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs des Communications Electroniques ou d'utilisateurs de réseaux indépendants tel que définit au point 53 de l'article 7 de la Loi 18.002 du 17 janvier 2018 régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine.
- proposant tout service de gros d'accès actif ou passif, tel que :
 - Services passifs constitués d'accès au génie civil souterrain, aérien, fluvial et location ou droit d'usage sur la fibre noire ;
 - Services actifs constitués d'offre de bande passante, services de capacités nationales, services de capacités internationales et Interconnexion Ethernet ;
 - Services divers constitués de connectivité, offre de transit IP, accès Internet, hébergement dans les centres des données, gestion d'IXP et Connexion internet satellitaire.

Art. 6 : Il est interdit aux opérateurs d'infrastructures de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, à l'exception de certains organismes internationaux et institutions de l'Etat.

Art. 7 : L'interdiction d'intervenir sur un marché de détail des communications électroniques s'applique au titulaire de la licence.

Art. 8 : Les opérateurs d'infrastructures participent aux programmes de service universel.

Ils sont soumis à l'ensemble des droits et obligations régissant l'activité d'opérateur des communications électroniques.

Art. 9 : Aux termes des dispositions du titre XI de la Loi 18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes en République Centrafricaine est compétente pour le règlement de tout différend relatif aux conditions techniques et tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur d'infrastructures.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

SECTION 1 : DE LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

Art.10 : Le dossier de demande de la licence doit comporter les informations suivantes :

a) Informations relatives au demandeur :

- son identité : dénomination, forme juridique, numéro d'identification fiscale (NIF), siège social, preuve de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), statuts, composition du conseil d'administration;



- la composition de son actionnariat, notamment sous la forme d'un organigramme faisant apparaître, le cas échéant, les participations directes et indirectes détenues par d'autres opérateurs de communications électroniques dans le capital du demandeur ;
- ses comptes sociaux annuels des trois (3) derniers exercices certifiés par un commissaire aux comptes agréé ou, dans le cas d'une société en formation, les données relatives aux actionnaires disposant du contrôle de la société ;
- la description de ses activités industrielles et commerciales existantes notamment dans le domaine des communications électroniques, entre autres :
 - sa capacité technique et d'exploitation de réseaux ;
 - ses capacités commerciales ;
 - la description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus dans le domaine des communications électroniques ;
- la description de ses participations dans d'autres activités dans le domaine des communications électroniques, et en particulier en tant que partie à un accord de consortium de câbles sous-marins, détenteur du droit irrévocable d'usage (IRU), ou de circuits internationaux loués ;
- les licences ou autorisations dont le demandeur ou ses actionnaires sont titulaires en République Centrafricaine ou dans un autre pays ;
- les éventuelles sanctions encourues au titre de la réglementation des communications électroniques en République Centrafricaine ou dans un autre pays.

b) Description du réseau :

- description de l'architecture générale du réseau à savoir :
 - interconnexions envisagées ;
 - normes utilisées ;
 - mode de raccordement des clients ;
 - type d'équipements utilisés ;
 - couverture géographique.
- calendrier prévisionnel de déploiement et de mise en service du réseau ;
- mesures prévues pour garantir une meilleure qualité de service ;
- modalités d'occupation du domaine public ;
- éléments de nature à justifier la capacité technique à établir et exploiter le réseau.

c) Aspects commerciaux :

- date d'ouverture commerciale prévue ;
- description des services proposés ;
- liste des principales dispositions à figurer dans les contrats types proposés aux clients.

AK

d) Aspects financiers :

- plan d'affaires (comptes de résultats annuels prévisionnels) ;
- plan de financement prévisionnel et justificatif des financements prévus ;
- bilans annuels prévisionnels ;
- tous les éléments de nature à justifier la capacité financière à réaliser le réseau.

e) Engagements en matière d'aménagement numérique du territoire :

- niveau tarifaire des offres de gros ;
- modalités de participation aux structures mutualisées d'achat de bande passante internationale ;
- modalité de participation à la gestion d'un IXP ;
- projets d'extension du backbone.

SECTION 2 : DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Art. 11 : La demande est adressée au Ministre en charge de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt contre récépissé.

Art. 12 : Le Ministre en charge de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications transmet, sans délai, l'ensemble du dossier pour étude à l'ARCEP qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre son avis.

Art. 13 : En cas de nécessité, l'ARCEP invite le demandeur à fournir des informations complémentaires.

Art. 14 : Le délai imparti pour le traitement des dossiers est fixé à quatre (4) semaines, prorogé à six (6) semaines en cas de difficultés exceptionnelles.

Art. 15 : L'ARCEP transmet au Ministre en charge de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications un avis motivé d'acceptation ou de rejet de la demande.

Un avis de rejet ne peut être fondé que sur l'un des motifs suivants :

- la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la Défense Nationale ou de la Sécurité Publique ;
- l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- la condamnation du demandeur à l'une des sanctions encourues au titre de la réglementation des communications électroniques en République Centrafricaine ou dans un autre pays.

L'avis d'acceptation de l'ARCEP est accompagné d'un cahier de charges.

Le Ministre en charge de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications notifie au demandeur, dans un délai de quinze (15) jours



ouvrables suivant la réception de l'avis de l'ARCEP, soit l'arrêté d'attribution de la licence, soit la note de rejet.

Dans le cas où la licence n'est pas exploitée pendant une période d'un (1) an à compter de la date de son attribution, elle devient caduque.

SECTION 3 : DE L'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Art.16 : La licence d'opérateur d'infrastructures est octroyée à la demande de l'opérateur, par Arrêté du Ministre en charge de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications, sur rapport motivé de l'Autorité de Régulation et après avis conforme du Ministre des Finances.

La licence peut être délivrée à toute personne morale.

Elle ne confère aucune exclusivité à son titulaire.

Art. 17 : La licence, ainsi que le cahier de charges qui y est annexé, sont publiés au Journal Officiel.

SECTION 4 : DES FRAIS DE DOSSIER

Art. 18 : La demande d'attribution de la licence donne lieu au paiement de frais non remboursables qui sont fixés par un Arrêté interministériel et servant exclusivement à couvrir les coûts administratifs d'examen du dossier.

SECTION 5 : DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE

Art. 19 : La contrepartie financière est fixée par Arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications et du Ministre en charge des Finances.

Art.20 : Le titulaire s'acquitte des taxes et redevances dues pour l'utilisation de ressources rares, numéros et homologation des équipements conformément aux textes en vigueur.

SECTION 6 : DE LA DUREE DE LA LICENCE ET DE SON RENOUVELLEMENT

Art. 21 : La licence est délivrée pour une durée de dix (10) ans.

Elle peut être renouvelée après une évaluation jugée satisfaisante.

Art.22 : Un Arrêté interministériel fixe les coûts, les conditions, les modalités et la portée de la licence d'exploitation d'infrastructures.

Art. 23 : Le renouvellement de la licence est subordonné au respect des obligations contenues dans le cahier de charges et la non condamnation à l'une des sanctions encourues au titre de la réglementation des Communications Electroniques en République Centrafricaine.

La demande de renouvellement est introduite auprès du Ministre douze (12) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence.

Art. 24 : La demande de prorogation peut être déposée à tout moment auprès du Ministre en charge de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications et est accompagnée d'un dossier présentant les extensions

du réseau envisagées, ainsi que la zone de couverture et le calendrier de déploiement de nouvelles infrastructures.

Art. 25 : L'ARCEP dispose d'un délai de quatre (4) mois, à compter de la réception de la demande pour émettre son avis portant sur :

- l'acceptation ou le rejet de la demande ;
- la durée de la prorogation ;
- les modifications éventuelles portant sur le cahier de charges.

SECTION 7 : DE LA MODIFICATION DE LA LICENCE

Art. 26 : La licence peut être modifiée dans les conditions fixées aux articles 47 à 52 du Décret n°19.045 du 20 février 2019, fixant le régime juridique des activités de communications électroniques.

Art.27 : Les frais d'étude du dossier, prévus à l'article 52 du Décret susvisé, sont destinés exclusivement à couvrir les coûts administratifs d'étude de la modification de la licence des infrastructures des communications électroniques.

Ces frais sont non remboursables.

Art.28 : L'opérateur d'infrastructures peut demander, au cours de la période initiale ou d'une période de renouvellement, la prorogation de la durée de sa licence, en contrepartie de l'engagement d'assurer, en tout ou partie à ses frais, un aménagement numérique de certaines zones identifiées, dans le but de satisfaire au programme de service universel.

La durée de la prorogation de la licence qui ne doit pas excéder douze (12) mois, est fixée par arrêté du Ministre de la tutelle technique.

SECTION 8 : DE LA CESSION, DU TRANSFERT ET DE L'ACTIONNARIAT

Art.29 : La licence d'opérateurs d'infrastructures est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transférée à un tiers qu'après autorisation préalable par un Arrêté du Ministre de la tutelle technique, après avis motivé de l'Autorité de Régulation.

Toute modification du contrôle direct ou indirect par le titulaire de la licence est également soumise à l'autorisation préalable du Ministre de la tutelle technique, après avis motivé de l'Autorité de Régulation.

Tout projet de transfert, de cession ou de modification du capital impliquant un changement de contrôle est soumis conjointement par les parties qui se doivent d'informer par écrit avec accusé de réception au Ministre de tutelle technique, avec ampliation à l'Autorité de Régulation.

Art. 30 : Le projet notifié est accompagné des éléments suivants :

- les informations relatives au cessionnaire pressenti ;
- la date souhaitée pour l'entrée en vigueur de l'opération ;
- la justification de la capacité technique et financière du cessionnaire pressenti ;



- les modalités de reprise des obligations du cahier de charges et le cas échéant, des engagements souscrits dans le cadre d'une prorogation de la licence.

Art. 31 : L'ARCEP examine la demande dans un délai de quinze (15) jours ouvrables et transmet son avis sans délai au Ministre de tutelle technique, qui dispose de quinze (15) jours ouvrables pour notifier aux intéressés son accord ou son refus de la cession ou du transfert.

Une opération de transfert, cession ou modification du capital ne peut être refusée que pour l'un des motifs suivants :

- la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de Défense Nationale ou de Sécurité Publique ;
- l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ;
- l'incapacité technique ou financière du cessionnaire pressenti ;
- la condamnation du cessionnaire pressenti à une des sanctions au titre de la réglementation des communications électroniques ou l'existence d'une procédure de sanction à son encontre.

CHAPITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS

SECTION 1 : DES DROITS DE L'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURES

Art. 32 : L'opérateur d'infrastructures bénéficie des droits de passage et de servitudes sur les propriétés privées nécessaires à l'établissement de son réseau et à son extension ultérieure.

Il peut accéder au domaine public routier et au domaine public non routier dans les conditions prévues aux articles 84 et 85 de la loi suscitée.

Art.33: Les redevances d'accès au domaine public non routier, ou pour les permissions de voirie sur le domaine public routier, sont fixées par les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine ainsi que les collectivités publiques dans le respect d'un barème établi au niveau national.

Un Arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications et du Ministre en charge des Finances, détermine le montant des redevances relatives à l'occupation du domaine public routier et non routier par les opérateurs d'infrastructures.

SECTION 2 : DES OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURES

Art.34 : L'opérateur d'infrastructures est soumis aux prescriptions d'un cahier de charges, élaboré par l'Autorité de Régulation qui porte sur les points non limitatifs suivants :

a) Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau :

- forme juridique ;
- architecture et configuration techniques de l'infrastructure ;



- responsabilité du bon fonctionnement du Réseau ;
 - évolutions et extensions du réseau ;
 - conditions d'occupation du domaine public et droit de passage.
- b) Conditions d'exploitation et de commercialisation des services :
- principes d'un accès ouvert, transparent et non discriminatoire ;
 - obligations en matière d'interconnexion et d'accès ;
 - publication d'une offre de référence et conclusion de conventions d'accès.
- c) Conditions nécessaires pour assurer une concurrence loyale ;
- d) Principes de tarification des services et obligation de comptabilité analytique ;
- e) Permanence, continuité et qualité des Services ;
- f) Protection de la vie privée, confidentialité et sécurité des communications ;
- g) Relations avec les clients et règlement des différends ;
- h) Contreparties financières, taxes et redevances ;
- i) Prescriptions exigées par la Défense Nationale et la Sécurité Publique ;
- j) Contrôle, responsabilités et sanctions.

Art. 35 : Outre les obligations prévues par le Décret n°19.041 du 20 février 2019, définissant les modalités d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public, l'opérateur d'infrastructures est tenu de :

- accepter une demande raisonnable d'interconnexion ou d'accès lorsqu'elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur, d'autre part, de ses capacités à la satisfaire ;
- ne pas se fonder sur la disponibilité d'autres offres d'accès pour refuser de faire droit à une demande raisonnable ;
- négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent un accès et de leur fournir les prestations d'accès, ainsi que les prestations connexes, notamment de co-localisation et de raccordement des équipements au point de présence des opérateurs tiers.

Tout refus d'interconnexion ou d'accès doit être dûment motivé et adressé à l'ARCEP.

Art. 36 : L'opérateur d'infrastructures fait droit à toute demande raisonnable d'accès à des éléments du réseau, ou à des moyens qui y sont associés, formulée par les opérateurs de réseaux et fournisseurs de services, y compris ceux qui sont établis dans un autre Etat membre de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC).

Art. 37 : L'opérateur d'infrastructures est tenu de fournir l'ensemble des prestations d'accès dans des conditions non discriminatoires et de transmettre à l'Autorité



de Régulation les informations lui permettant de s'assurer du respect de cette obligation.

Art. 38 : L'opérateur d'infrastructures est tenu de transmettre à l'ARCEP, dans un délai de huit (8) jours, à compter de leur conclusion, les conventions d'accès et d'interconnexion avec des clients.

Art. 39 : Les conditions techniques et tarifaires des prestations d'accès de l'opérateur d'infrastructures doivent être suffisamment détaillées pour faire apparaître les divers éléments propres à répondre à la demande.

Art.40: La fourniture d'une prestation d'accès ne doit pas être subordonnée à la fourniture d'autres services ou prestations.

Art. 41: L'opérateur d'infrastructures est tenu de rendre accessible son offre de référence technique et tarifaire d'accès et d'interconnexion sur demande de l'ARCEP et/ou du Ministère de Tutelle Technique.

Art.42 : L'offre de référence décrit l'ensemble des prestations, leurs modalités techniques et tarifaires de façon détaillée, ainsi que les ressources et services associés à ces prestations, en particulier les prestations de co-localisation et de raccordement.

Elle porte à minima sur les prestations suivantes :

- services de capacité SDH, OTN, DWDM, Ethernet de 155 Mb/s à 10 Gb/s, OTN, DWDM, Fiber CHANNEL, PDH, etc. ;
- service de location de fibre noire ;
- fourniture de longueurs d'ondes pour les liens longues distances ;
- services de co-localisation ;
- services d'accès aux fourreaux dans les zones urbaines ;
- tout type de services et technologies à forte valeur ajoutée.

Art. 43 : Tout nouveau service de gros commercialisé par l'opérateur d'infrastructures est inscrit, sans délai, dans l'offre de référence de l'année en cours, laquelle est transmise à l'ARCEP pour approbation de la modification de l'offre dans un délai d'un (1) mois.

Art.44 : L'offre de référence est établie annuellement et transmise à l'Autorité de Régulation qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour l'approuver ou demander des modifications.

Art.45 : Toute évolution de l'offre de référence fait l'objet d'un préavis de trois (3) mois, au moins avant la date d'entrée en vigueur.

Art.46 : Toute nouvelle version de l'offre de référence est transmise à l'Autorité de Régulation, au moins un (1) mois avant sa publication.

Art.47 : L'opérateur d'infrastructures pratique des tarifs des services d'interconnexion reflétant les coûts correspondants pour les prestations figurant dans son catalogue, ainsi que les prestations associées.

Il fournit les services d'accès, ainsi que les services associés, dans des conditions tarifaires équitables et raisonnables.



En outre, l'opérateur d'infrastructures est tenu, à l'issue d'une analyse des marchés pertinents effectuée par l'ARCEP, à des obligations complémentaires sur tout ou partie des marchés de gros, notamment une obligation d'orientation des tarifs vers les coûts ou une obligation de non-excessivité.

Art. 48 : L'opérateur d'infrastructures qui intervient exclusivement sur les marchés de gros, est tenu de créer les conditions d'une concurrence loyale, effective et durable sur les marchés de détail et soutenir la réduction de la fracture numérique du territoire.

Art. 49 : L'opérateur d'infrastructures, au regard de son rôle particulier sur le marché de gros, est tenu de pratiquer des tarifs non excessifs, laissant un espace économique suffisant aux opérateurs de détail en leur louant des capacités.

L'Etat fixe le coût mensuel des capacités de la bande passante en Mb/s, en tenant compte du marché.

SECTION 3 : DE LA DISPONIBILITE ET DE LA QUALITE DE SERVICE

Art.50: L'opérateur d'infrastructures est tenu de respecter les standards internationaux en matière de qualité, d'environnement et de sécurité auprès de ses clients.

Art. 51 : L'opérateur d'infrastructures prévoit, pour chacune des prestations relevant de l'offre de référence, un engagement de qualité de service et les garanties contractuelles et pénalités associées.

Art. 52 : L'opérateur d'infrastructures dresse et publie périodiquement un rapport sur la qualité de service qu'il transmet à l'ARCEP pour contrôle.

SECTION 4 : DE LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA COUVERTURE DU TERRITOIRE

Art. 53 : L'opérateur d'infrastructures est tenu de fournir périodiquement à l'ARCEP, les informations relatives à l'implantation des infrastructures et l'état des capacités large bande disponibles conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V : DU REGLEMENT DES LITIGES ET DES SANCTIONS

SECTION 1 : DU REGLEMENT DES LITIGES

Art. 54 : L'ARCEP est saisie de tout litige opposant les opérateurs d'infrastructures ou d'autres opérateurs du secteur en cas de :

- refus d'interconnexion, d'accès ou d'échec des négociations commerciales ;
- désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès ;
- désaccord sur les conditions techniques ou financières de la fourniture d'un service de gros.

Art.55: L'inscription d'une prestation dans l'offre de référence approuvée par l'Autorité de Régulation ne fait pas obstacle à sa saisine sur les conditions de fourniture de la prestation.



L'ARCEP peut enjoindre aux parties de régler leur différend dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois.

En cas d'échec de cette conciliation, l'ARCEP met en œuvre une procédure d'arbitrage.

Art.56: L'ARCEP donne à chacune des parties, connaissance des observations et pièces déposées par les autres parties et fixe, s'il y a lieu, le délai de réponse et entend les parties.

Art. 57: L'ARCEP dispose d'un délai de quatre (4) mois pour se prononcer sur les litiges.

En cas de difficultés exceptionnelles, il peut être porté à six (6) mois.

Art.58 : En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des communications électroniques, l'ARCEP entend les parties en cause, ordonne des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

Ces mesures doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Une demande de mesures conservatoires ne peut être formulée qu'accessoirement à une saisine au fond.

Art. 59 : Lorsqu'un différend oppose un opérateur d'infrastructures à l'Etat, L'ARCEP transmet le dossier au Ministère de tutelle technique pour compétence.

Art.60: Lorsque le différend oppose un opérateur d'infrastructures établi en République Centrafricaine à une partie établie dans un autre Etat membre de la CEEAC/CEMAC, l'ARCEP coordonne son action avec l'Autorité de régulation de l'Etat membre concerné.

Art.61 : Les décisions de l'ARCEP sont notifiées aux parties et publiées au Journal Officiel, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Art.62 : Les décisions et mesures conservatoires prises par l'ARCEP peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

SECTION 2 : DES SANCTIONS

Art.63 : En cas d'inobservation des dispositions législatives et réglementaires, aux prescriptions contenues dans son cahier de charges ou aux engagements pris dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire, l'opérateur d'infrastructures fait l'objet des sanctions prévues par les textes en vigueur.

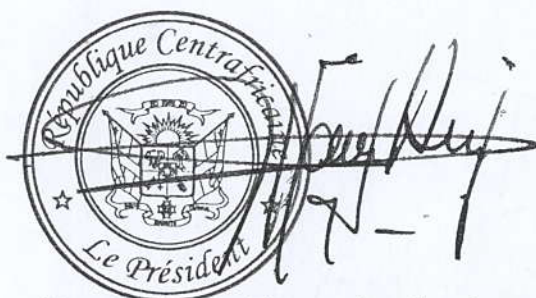
CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.64 : Un Arrêté du Ministre en charge de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications détermine, en cas de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent Décret.



Art. 65 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, est enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui le, 08 NOV 2023



Professeur Faustin Archange TOUADERA